

Séance du 25 septembre 2026

Délibération n°2026-054

Nb des Membres	
En exercice	Présents
15	11

L'an deux mille **vingt-six**, le **vingt-cinq septembre à dix-huit heures**, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Maire

Présents :

MM. Alain DAVROUX, Benjamin DENOYELLE, Maryse DEVROE, Patricia DOUAY, Samuel DEGEZELLE, Edith DEWAELE, Laurent DEBRUYNE, Marianne DRIEUX, Jérémy POY, Pierre DELBAERE, Nathan MARY, Céline CALESSE

Procuration : MM Estelle ACHTE donne pouvoir à Laurent DEBRUYNE, Guillaume TOURILLON donne pouvoir à Jérémy POY, Stéphanie VANBOSSSEL donne pouvoir à Edith DEWAELE

Excusé :

Absent :

Secrétaire de Séance : Marianne DRIEUX

INSTAURATION D'UNE TARIFICATION PREFERENTIELLE POUR LES ENFANTS DES AGENTS COMMUNAUX ASSURANT LA SURVEILLANCE ET L'ENCADREMENT DE LA PAUSE MERIDIENNE

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de compléter la grille des tarifs de la restauration municipale.

Dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de l'action sociale menée en faveur du personnel de la collectivité, il est proposé d'appliquer un tarif préférentielle correspondant à une prise en charge partielle par la commune de 30 % du coût réel du repas pour les enfants des agents communaux assurant la pause méridienne, la surveillance ou l'encadrement des enfants.

Vu les dispositions du Code de l'éducation relatives à la restauration scolaire ;

Considérant que la commune souhaite, dans le cadre de son action sociale et de l'amélioration des conditions de travail de ses agents, mettre en place une tarification préférentielle pour les repas pris par les enfants des agents communaux participant à l'organisation et à l'encadrement de la pause méridienne ;

Considérant que ces agents assurent notamment la surveillance, l'encadrement et l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne ;

Considérant que le coût actuel d'un repas s'élève à **3,90 € TTC** ;

Considérant qu'il est proposé de fixer le tarif applicable aux enfants des agents concernés à **70 % du coût du repas**, soit **2,73 € TTC par repas**, la commune prenant en charge les 30 % restants ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

D'instaurer une tarification préférentielle de restauration scolaire pour les enfants des agents communaux qui assurent la surveillance, l'encadrement ou l'accompagnement des enfants durant la pause méridienne.

Article 2 : De fixer le tarif applicable à **2,73 € TTC par repas**, correspondant à 70 % du coût actuel du repas, la commune prenant en charge les 30 % restants.

Article 3 : De préciser que cette tarification est applicable aux enfants des agents concernés pendant les périodes au cours desquelles l'agent exerce effectivement les missions de surveillance, d'encadrement ou d'accompagnement durant la pause méridienne.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à informer le prestataire chargé de la facturation des repas et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, moi et an usdits. Pour extrait certifié conforme par Monsieur le Maire.



le Maire,

Alain Davroux
Alain DAVROUX

Acte certifié exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture

le **28/09/2026**

et publication,

le **28/09/2026**

ou notification

du